

ROYAUME
DE BÉNIN.Méthode
des héritages.Différentes
punitions des
crimes.

Le vol.

Le meurtre.

sés d'une terre cuite d'un rouge-pâle, ou d'une pierre fort unie, qu'on prendroit pour du marbre à veines rouges (m).

LE droit d'héritage, dans le Royaume de Bénin, appartient à l'aîné des fils. Mais s'il est d'une naissance au-dessus du commun, il est obligé d'obtenir [pour succéder à son père dans ses biens & dans ses titres] le consentement du Roi, en lui présentant un Esclave, & un autre aux trois Ministres. La justice (n) qu'il demande n'est jamais refusée, sans d'importantes raisons. Il est déclaré seul héritier de son père, avec le droit de faire à ses frères le partage qu'il juge-à-propos. Mais si sa mère est vivante, il ne peut se dispenser de lui assigner un fonds de subsistance convenable à sa condition, & de lui laisser la jouissance de tout ce qu'elle a reçu de son père. Pour les autres veuves [de son père,] sur-tout celles qui n'ont point eu d'enfants, il est le maître de les prendre s'il les trouve à son gré, & d'en user comme des siennes. S'il ne les juge pas dignes de son affection, il les emploie au travail, pour augmenter son revenu, mais (o) sans aucune raison conjugale. Le nombre de ces femmes est ici (p) fort grand; [& la plupart s'accommodant peu du célibat, n'ont pas d'autre ressource que la prostitution].

Si le Mort ne laisse point d'enfants, son héritage passe à son frère ou à son plus proche parent. Dans le cas où il ne se présenteroit aucun héritier, la succession appartiendrait au Roi.

[NYENDAEL nous apprend les différentes punitions des crimes.] Quoique les Nègres de Bénin n'ayent pas autant de penchant pour le vol que ceux de plusieurs autres Pays, un voleur convaincu est obligé de restituer ce qu'il a pris & de payer une amende. S'il n'a point assez de bien pour satisfaire à la Loi, il est puni corporellement. Le vol commis (q) dans la maison des Grands, ou sur quelque chose qui leur appartient, est puni de mort. Mais on en voit peu d'exemples.

LE meurtre est encore plus rare à Bénin que le vol. Il est puni de mort. Cependant si le meurtrier étoit [d'une haute distinction, tel qu']un des fils du Roi ou quelque Grand [du premier Ordre], il seroit banni sur les confins du Royaume & conduit dans son exil par une grosse escorte. Mais comme on ne voit jamais revenir aucun de ces Exilés, & qu'on n'en reçoit même aucune nouvelle, les Nègres sont persuadés qu'ils (r) passent bien-tôt dans (s) le pays de l'oubli. S'il arrive à quelqu'un de tuer son ennemi d'un coup de poing, [sans dessein & par accident] ou d'une manière qui ne soit pas sanglante [d qui ne paroisse pas violente], le meurtrier peut s'exempter du supplice. deux conditions; l'une, de faire enterrer le Mort [honorablement] à ses propres dépens; l'autre, de fournir un Esclave qui soit exécuté à sa place, [d après qu'il a été mis à mort, le meurtrier est obligé de lui toucher du front le genou.]

(m) Nyendaël, *ubi sup.* pag. 436. & suiv.(n) *Angl.* ce que le Roi accorde ordinairement.(o) *Angl.* mais il n'a aucun autre Commerce avec elles. R. d. E.(p) *Angl.* Il y a ici autant de ces femmes que de prostituées dans les autres Païs R. d. E.(q) *Angl.* contre un Grand ou quelque membre du Gouvernement. R. d. E.(r) *Angl.* qu'ils sont envoyés aux Champs Elysées. R. d. E.

(s) Ils entendent apparemment la Mer. [qui est, comme on l'a vu, leur Enfer & leur Paradis.]

genou
après
Mort
To
gent,
ont in
Il
souple
parce
droit
yvoir
emplo
tonnac
n'ayan
quelqu
ité de
d'appr
Le
tère;
offens
les de
& de
Le
tions.
champ
cette
n'est p
bles.
nature
haute
spécial
DA
plume
une m
peu de
ras au
d'autre
DA
paître
que la
c'est le
une co

(t)
(u)
aussi ce
tous les
femme.